

# CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'AMINISTRATION

Le cadre d'emplois des attachés d'administration comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de conseiller des services administratifs, de conseiller des services administratifs principal et de conseiller des services administratifs hors classe.



#### LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE.

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emploi.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

#### L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur se fait de plein droit lorsque l'agent a atteint la durée maximale fixée par la grille indiciaire.

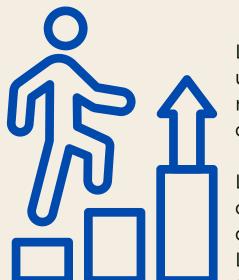


### L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accéléré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

#### L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAINE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier. Le point d'indice est de 1 030 F CFP.



# CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'AMINISTRATION



#### L'AVANCEMENT DE GRADE TRADUIT UNE AVANCÉE AU SEIN D'UN MÊME CADRE D'EMPLOIS

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Un cadre d'emplois dispose d'un ou de plusieurs grades.

Un avancement de grade se fait au titre d'une année pour une promotion au ler janvier de l'année N+1.

### UN QUOTA RÉGLEMENTAIRE DÉFINIT LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS A LA PROMOTION



Le quota, prévu par les dispositions d'un cadre d'emplois, permet de définir le nombre de postes ouverts à la promotion au titre d'une année.

Sous réserve des dispositions réglementaires, certains cadre d'emplois ne sont pas soumis à quota.

#### L'AGENT DOIT AU PRÉALABLE REMPLIR DES CONDITIONS



Les conditions à réunir ont trait \*:

- au nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un grade du cadre d'emplois;
- à l'accès à un grade ou/ et échelon précis ;
- à la réussite à un examen professionnel.

#### UNE PROMOTION AU GRADE SUPÉRIEUR FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La commission administrative paritaire (CAP) compétente d'un cadre d'emplois analyse la valeur professionnelle des agents conditionnant à un grade.

3 éléments sont réunis pour permettre cet examen :

- les notations à différents moments de la carrière ;
- le mémoire individuel de proposition d'avancement ;
- les fonctions occupées.

## LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE EST ETABLI PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE



L'arrêté individuel portant promotion d'un agent à un grade supérieur est pris sur la base du tableau d'avancement établi par le ministre.

L'agent est repositionné dans le grade supérieur à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

<sup>\*</sup> critères non cumulatifs.



## CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'AMINISTRATIO

Le cadre d'emplois des attachés d'administration comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de conseiller des services administratifs, de conseiller des services administratifs principal et de conseiller des services administratifs hors classe.



# AVANCEMENT D'ÉCHELON

Durée maximale **Indices** Échelons

**GRADE** 

2a 6m à 3a 6m 756 à 846 1 à 4

CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS HORS-CLASSE

> 2a 6m à 3a 6m 656 à 736 1 à 4

CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS PRINCIPALE (CSAP)

> 2a 6m 611 à 706 1 à 4

CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS (CSAD)

1a à 3a 322 à 636 1 à 12

1 à 6 ATTACHE PRINCIPAL (ATAP)

2a à 3a 6m 546 à 676

ATTACHÉS (ATA)

#### Date de décompte Condition(s) à réunir pour accéder au grade supérieu Quota

# **AVANCEMENT DE GRADE**

#### CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS HORS-CLASSE

31/12 année de grade CSAP 4e échelon + 4a d'ancienneté dans le grade **CSAP** 10% (CSAD+CSAP)

**CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS** PRINCIPAL (CSAP)

31/12/année de grade CSAD au 2e échelon 10% du cadre d'emploi

#### CONSEILLER DES SERVICES ADMINISTRATIFS (CSAD)

31/12/année de grade ATAP au 3e échelon + examen prof. 20% du cadre d'emploi

#### ATTACHE PRINCIPAL (ATAP)

31/12/année de grade ATA au 7e échelon 30% (ATA+ATAP)

**ATTACHÉS** (ATA)